

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ALLUMER DU FEU EN PLEIN AIR ET D'UTILISER DES BARBECUES ET GRILLS À CHARBON OU À BOIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5 de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (1),

vu les articles 99, alinéa 2, et 132, alinéa 1, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (Cpa) (2),

vu les conditions météorologiques, en particulier l'absence de précipitations et les températures élevées de ces dernières semaines,

vu la sécheresse des sols et de la végétation, notamment du bois, des herbes et des feuilles se trouvant en forêt ou à proximité de celle-ci,

vu le danger d'incendie de forêt classé comme fort (degré 4 sur 5),

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à ramener le danger d'incendie à la normale,

vu la décision du 8 juillet 2026 de l'Office de l'environnement prononçant l'interdiction d'allumer du feu en forêt en application de l'article 24 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (3),

attendu que le risque découlant de l'allumage de feu ainsi que de l'utilisation de barbecues et grills à charbon, à bois ou à gaz ne se limite plus à la forêt et à la zone située à proximité de celle-ci, et qu'il s'étend désormais à l'ensemble du territoire,

attendu que, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a lieu de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours déposé contre le présent arrêté,

arrête :

Article premier ¹ Il est fait interdiction d'allumer du feu en plein air et d'utiliser des barbecues et grills à charbon ou à bois sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Les exceptions prévues aux articles 2 et 3 sont réservées.

Art. 2 Les feux officiels et les événements publics de type grillades ou barbecues organisés par les autorités communales ou autorisés par celles-ci restent possibles moyennant que toutes les conditions ci-après soient remplies :

- des mesures de précaution et un dispositif de sécurité adéquats sont mis en place ;
- l'emplacement choisi est suffisamment éloigné des bâtiments, des forêts, des cultures, des haies ou des zones de broussailles susceptibles de s'enflammer ;
- la manifestation n'est pas de nature à compromettre la capacité opérationnelle des services d'intervention pour les interventions courantes.

(1) RSJU 521.1

(2) RSJU 175.1

(3) RSJU 921.11

Art. 3 Dans l'espace bâti, l'utilisation de barbecues et grills à charbon ou à bois reste autorisée sous la responsabilité de leurs utilisateurs, toutefois uniquement sur les terrasses ou les balcons et dans le strict respect des règles de sécurité suivantes :

- le barbecue ou le grill doit être installé sur une surface incombustible tel que du béton ou des dalles en pierre ;
- il doit être utilisé sous la responsabilité et la surveillance constante d'une personne présente sur place ;
- il doit être placé à une distance suffisante de toute végétation et de toute matière inflammable,
- des moyens d'éteindre rapidement un éventuel départ de feu, tels que de l'eau ou un extincteur, doivent être à portée de main,
- laisser refroidir les cendres produites pendant au moins 48 heures.

Art. 4 D'éventuelles décisions relevant d'autres autorités sont réservées.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² L'effet suspensif d'un éventuel recours à son encontre est retiré.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté est communiqué :

- à l'Office de l'environnement ;
- à la Section de la protection de la population et de la sécurité ;
- au Département de l'environnement et de la culture ;
- au Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police ;
- au Journal officiel pour publication.

² Il fait l'objet d'une communication préalable à la population au moyen d'un communiqué de presse.

Art. 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal, Chemin du Château 9, 2900 Porrentruy, dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.